

## POUVOIR DES PEUPLES OU POUVOIR SUR LES PEUPLES

La livraison de Slobodan Milosevic au TPI a réuni dans une même réprobation autant de ses adversaires que de ses partisans. Il est vrai qu'ont été rarement accumulés autant de défis. Le mépris de l'opposition à la fois du Président de la Yougoslavie et de la Cour Suprême de ce pays montre combien le TPI s'encombre peu du respect des souverainetés nationales mais aussi des règles applicables en matière d'extradition. Et de quelle légalité internationale dès lors qu'il suffit de payer pour lui livrer sa pature, et quel paiement ! une partie de ce dont on est débiteur pour les dommages que l'on a causés. Le résultat immédiat est que tout procès de Milosevic est par avance frappé d'un discrédit absolu. Mais au-delà du cas particulier, c'est sur le TPI en général, et sur le principe même des juridictions pénales internationales que cela oblige à réfléchir.

On reproche souvent au TPI son unilatéralité. Elle est évidente, mais il ne serait pas davantage acceptable s'il se ménageait quelques fausses fenêtres pour la symétrie. C'est dans ce qui lui est le plus consubstantiel qu'il se place tout simplement au-dessus de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qu'il est censé avoir été créé pour défendre : Le droit qu'elle proclame à un procès régulier et équitable implique d'abord des juges indépendants et impartiaux. Comment peut-on considérer comme indépendant un Tribunal qui consulte le Conseil de Sécurité sur l'étendue de sa compétence? Et comment considérer comme impartial et respectueux des droits de la défense et du principe de présomption d'innocence un Tribunal dont naguère la Présidente a revendiqué publiquement que lui soit livré que par avance elle déclarait coupable ?

Plus généralement doit rester en débat la notion même de juridiction pénale internationale. La Cour Pénale Internationale a bénéficié du soutien de ceux que dérangeait à juste titre la création au coup par coup de Tribunaux institués pour des besoins d'opportunité, et qui pensaient ainsi mieux intégrer la répression internationale dans la légalité. Pourtant la notion même de répression internationale en matière de Droits de l'Homme par-dessus la compétence des juridictions nationales, faisait question (1) . Mais quiconque exprimait des réserves se voyait aussitôt taxé d'indifférence pour les Droits de l'Homme. L'actualité n'aura pas tardé à poser sa commande d'un réexamen.

D'abord, une règle de droit, une institution ne sont acceptables que si elles sont égales pour tous; Le simple cas Sharon, et combien d'autres déjà montrent qu'elle ne l'est pas, mais le simple bon sens interdit de penser qu'elle puisse l'être. En supposant que des juges soient indépendants même de leurs convictions, qui donc peut croire sérieusement qu'ils puissent effectivement poursuivre des dirigeants ou de simples protégés des grandes puissances ? Même en imaginant qu'ils lancent un mandat d'arrêt, quelle police (donc quelle armée) lanceront-ils contre cette grande puissance pour exécuter la prise de corps (ou, selon la nouvelle recette, combien faudra-t-il qu'ils paient à qui ? Cette inévitable unilatéralité conforme aux vœux et interdits des grandes puissances est déjà un motif suffisant de rejet.

Mais il en est d'autres, peut-être plus essentiels :

D'abord, le caractère rétrograde, par nature, de la primauté donnée au judiciaire pénal. Par la sacralisation de la fonction de justicier, on fait du juge un "superman", et de l'institution une surdélégation de pouvoir. L'idéologie de Salomon, Charlemagne, et Saint-Louis-sous-son-chêne qui délègue à une poignée de prétendus sages la mission supérieure de dire et sanctionner le bien et le mal, est profondément réductrice de citoyenneté, en faisant des citoyens des enfants devant ceux-qui-savent punir et récompenser. En cela, la solution judiciaire comme recours ultime n'est pas un progrès démocratique mais un recul de la démocratie

Cette dégradation se double de celle qui, par la panacée de la répression, flatte les réflexes les plus primaires de la conscience sociale, celle qui n'est capable de traiter rien autrement que par la vengeance et la punition.

Et cela vaut sans doute encore plus au plan international :

Après des millénaires où le Monde a été régi par des rapports de puissance et des partages de dominations, la Charte des Nations Unies a lancé à l'Humanité un message sans précédent :

Pour la première fois est affirmé le rôle dominant des peuples, et que la fonction des Etats est d'être leurs instruments de maîtrise et de relations entre eux. "Nous, peuples des Nations Unies....."commence le Préambule, qui se termine par " ...avons décidé par nos gouvernements". Et tous les principes édictés par le texte en découlent : - d'abord les deux piliers de la Charte : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. De ce que les Etats sont censés être les instruments de souveraineté ( de maîtrise) des Peuples, procèdent le privilège de compétence exclusif de chaque peuple sur la maîtrise de son Etat et l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, impliquant pour tout Etat ou groupe d'Etat à la fois l'obligation de respecter l'intégrité territoriale de chaque autre Etat et de ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures .

Les grandes puissances n'ont jamais accepté que de mauvais gré cette nouvelle vision de la société internationale, qui n'a pu amorcer de se construire que tant que l'équilibre de puissances antagonistes a fait obstacle au retour en force de la logique de domination, et celle-ci retrouve la voie libre avec la monopolisation définie en 1990 par le célèbre discours de Bush comme un "nouvel ordre mondial sous leadership américain". Et c'est proférer une banalité que de caractériser la décennie écoulée comme une période d'interventionnisme effréné, qui s'emploie à

capter l'utilisation des organes des Nations Unies, ou à les ignorer ou les contourner quand il ne peut les détourner.

Il n'est pas indifférent ni fortuit que des médias s'oublient à qualifier le Conseil de Sécurité d'"exécutif de l'ONU", ce qui est une absurdité, mais installe l'idée que, à l'instar d'un Etat, l'ONU aurait un "exécutif", l'Assemblée Générale étant alors le Parlement, et la Cour Pénale Internationale le pouvoir Judiciaire pénal, dont il ne resterait plus qu'à exécuter les décisions par des guerres qui ne seraient que les expéditions de police que ses sentences légaliseraient

Il faut bien prendre conscience que c'est dans cette logique que s'inscrit la Cour Pénale, comme d'ailleurs le prétendu devoir d'ingérence dont elle participe.

Alors, nous dira-t-on, tant pis pour les Droits de l'Homme ?

Non, pas "tant-pis", mais pas non plus de politique de Gribouille.

La question des Droits de l'Homme a pris depuis un demi-siècle une place croissante, dont on ne peut que se féliciter. Là aussi d'ailleurs l'étape nouvelle est marquée par ce même préambule de la Charte des Nations Unies, triptyque dont les trois volets, inséparables sont le Droit à la Paix, les droits (et plutôt même les prérogatives) des Peuples, et les Droits de l'Homme, proclamés dans leur globalité, comme un droit de chaque être humain à tous les moyens de son bonheur. La Charte traduit ainsi ce que dictait à ses auteurs l'aspiration de peuples qui venaient de vaincre la globalité du terrorisme de la guerre et du fascisme hitlériens.. C'est dans ce droit fil que l'ONU adoptait en 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en 1966 les deux Pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, et en 1971 et 1974 les résolutions sur les droits des peuples sur leurs ressources naturelles. La cohérence est totale, car c'est en tant que Droit fondamental de l'Homme que le Préambule place en tête le droit à la paix (comment peut-il y avoir place pour les droits de l'Homme dans la guerre ?), comme, ensuite, il affirme le droit des Peuples en tant que droit fondamental de chacun des individus qui composent chacun d'eux, car c'est par les prérogatives de son peuple que chaque individu peut assurer sa part de maîtrise sur les affaires du monde. On ne peut donc pas sérieusement prétendre défendre les droits de l'Homme par la guerre, ni par la négation des prérogatives des peuples.

C'est pourtant bien ce que ne peuvent accepter ces "Maîtres du Monde" pour lesquels l'Humanité n'est qu'un vaste cheptel. Il n'est pas nouveau que les pires entreprises se couvrent des motivations susceptibles d'en masquer le caractère, et de faire accepter ou même bénir ce que, sans cette couverture, on abhorrerait et combattrait. Comment ne pas voir que les pires ennemis des Droits de l'Homme en brandissent la bannière en raison même du crédit qu'elle procure, mais pour servir leurs desseins et donc au risque du plus grand préjudice pour lesdits Droits de l'Homme?

Alors, de grâce, ne revenons pas aux temps féodaux où les serfs cherchaient refuge au donjon du seigneur ! et ne nous faisons pas les auxiliaires de nos prédateurs au motif de la fausse noblesse de leurs cris de ralliement.

On a suffisamment dénoncé la sinistre manière de défendre les droits de l'Homme qu'ont été les bombardements sur Belgrade, ou l'embargo sur l'Irak. On a hélas moins su que le projet de Rambouillet comportait une exigence de privatisation de l'économie peu en rapport avec les Droits de l'Homme ! Et fort édifiant a été d'entendre ce représentant qualifié d'une grande entreprise de travaux publics se vanter de marchés obtenus pour la reconstruction de ce que la guerre avait détruit, en précisant que son entreprise avait obtenu ces marchés parce qu'elle était la mieux placée.....grâce à la présence sur place depuis longtemps de..... "ses" associations de Droits de l'Homme.

Cela ne signifie pas qu'il faille laisser commettre tous les crimes, et les laisser impunis, mais simplement ne pas transférer à des pouvoirs suprêmes, par-dessus les peuples et au besoin contre eux, ce qui doit rester le pouvoir des peuples .

Nous sommes en effet, au plan de la vie internationale institutionnelle, devant une alternative : celle d'une société " horizontale", fondée sur le concert de peuples libres et maîtres, dans leur respect mutuel et leur libre coopération, même si le chemin n'en est pas simple et demeure un combat., ou d'une société "verticale", fondée sur des super-autorités centrales, dont l'action peut être couverte de toute une phraséologie de Droits de l'Homme et de Droits des Peuples, mais soumises aux intérêts les plus puissants, et gouvernant le monde par-dessus les peuples et bien évidemment à leur préjudice, (étant observé que leurs exactions, elles, seraient hors d'atteinte d'aucune sanction), la paix étant alors celle d'un "maintien de l'ordre" de caractère autoritaire imposé aux peuples. par une police et la répression, c'est-à-dire par la guerre et, sous les plus hypocrites alibis, une certaine forme de terrorisme d'Etat portée au niveau mondial

Certes le pouvoir des peuples ne peut pas être idéalisé, mais ce ne peut pas être un motif pour idéaliser le pouvoir qui le leur confisque et place le monde sous le régime du Shérif Mondial et de ses entremises.

Les démocrates d'Amérique Latine s'y sont laissés induire lorsque, même sous certaines conditions impossibles, ils se sont résignés à soutenir le projet de CPI parce qu'ils ne parvenaient pas à juger chez eux leurs propres criminels. Mais il n'a pas tardé à apparaître 1) que Pinochet aurait tout aussi bien pu jouer la comédie de la sénilité pour échapper à une juridiction internationale qu'aux juges de Londres ou de Madrid 2) que Pinochet pouvait très bien être jugé au Chili, et les tortionnaires argentins en Argentine, que ce n'était qu'un combat qui

valait d'être mené, tant il est vrai que le recours à un pouvoir extérieur est toujours une démission, une abdication.

Toute autre chose est le concept initié à une récente conférence à Madrid d'une "juridiction universelle" : ne confondant pas "justice" et "compétence juridictionnelle", ni "internationale" et "universelle", l'innovation consiste à reconnaître à chaque peuple, chez lui et par son Etat, dans le cadre de ses compétences souveraines, le pouvoir de condamner tout coupable de crimes de masse contre les Droits de l'Homme, même si ces crimes ont été commis ailleurs, et sur d'autres que ses propres ressortissants. Cela, qui est déjà en vigueur en Espagne et en Belgique, (exemples qu'il reste seulement à suivre et généraliser), n'a sans doute pas une efficacité universelle, mais met le coupable hors la loi dans tous les pays où il est condamné, ce qui reste conforme au principe de maîtrise souveraine des peuples,

Quant à l'Etat où sont ou ont été commis les crimes, lorsque les bourreaux sont renversés, le peuple qui s'est redonné un Etat démocratique peut faire sa justice lui-même comme solliciter librement et souverainement toute assistance extérieure, et n'a pas besoin d'une Cour de Justice Internationale, dont il est encore plus injustifiable qu'elle se substitue à lui pour rendre à sa place pour faire des procès lorsque lui-même n'estime pas avoir à les faire. Restent les cas où le crime est en train de se commettre. C'est dans ce cas-là, mais dans celui-là seulement que se pose l'alternative aiguë et incontournable : laisser faire ou intervenir. Ce n'est plus celui d'une Cour Pénale pour punir les coupables, mais celui du devoir d'ingérence, que l'on pourrait assimiler à l'obligation de porter secours. Contre ce qui paraît un impératif moral et humanitaire, comment quelle raison garder ?

D'abord prendre la mesure du nombre, sans doute majoritaire, de cas où ce sont les incendiaires qui s'offrent comme pompiers. Y aurait-il eu le nationalisme serbe sans les agressions contre les Serbes ? Y aurait-il le FIS ( et tous les autres intégrismes) si les communautés n'étaient pas offertes en boucs émissaires à la misère de tous ? Y aurait-il eu les talibans sans la CIA ? et y aurait-il eu Hitler lui-même sans la secrétion revanchiste du Traité de Versailles, et l'appui des capitalistes allemands Krupp et Thyssens, en bonne place aux tribunes de ses meetings, ou encore la complaisance des puissances qui comme eux voyaient dans le nazisme l'assurance contre le communisme ? Y aurait-il tant de pouvoirs autocratiques et corrompus dans tant de pays économiquement dépendants, si des intérêts étrangers supérieurs n'organisaient leur montée et leur maintien au pouvoir, ne faisaient de leurs achats d'armes et de moyens de police une des sources profitables de leur dette, jusqu'au moment où ayant fait leur temps ou échappant au contrôle, il faut simplement les remplacer ? Les croisades pour la punition des coupables sont une géniale diversion.

Et quand ensuite on se saisit du drapeau de la liberté, des droits de l'Homme et de l'Humanitaire pour lancer une opération militaire, que celle-ci rapporte d'abord les profits du commerce des armes, puis détruit toutes les productions d'énergie, les moyens de communications, et se donne ainsi les motifs de nouveaux marchés juteux de reconstruction, la boucle de la rentabilité est magnifiquement bouclée, sans compter l'intérêt militaro-stratégique de s'assurer des positions dans une région sensible, et, le cas échéant pour faire bonne mesure, de briser le risque que le peuple prenne une souveraineté effective sur ses affaires. Car peuple concerné, quand il n'a pas simplement changé de maîtres, peut toujours faire son bilan de ce qu'il a gagné à être "libéré" par la guerre au lieu de s'être libéré lui-même. Encore avons-nous laissé de côté l'hypothèse où ce peuple serait coupable lui-même de n'avoir pas des Droits de l'Homme la même conception que les Maîtres du Monde.

Il est vrai qu'il y a aussi des peuples qui s'opposent à d'autres peuples dans des conflits territoriaux qu'ils gèrent par leurs Etats, ce qui offre à certains de discréditer la souveraineté nationale des peuples au prétexte des déviations nationalistes. Contre ce qui constitue effectivement une violation de l'interdiction du recours à la force, et des obligations de respect de l'intégrité territoriale, de bon voisinage et de respect mutuel. La Charte prévoit et organise l'intervention, car dans un conflit entre deux Etats souverains, la notion de souveraineté des peuples n'est plus d'aucun secours. Mais l'intervention ( économique ou militaire ) doit se limiter aux nécessités de maintien ou de rétablissement de la paix, ce qui est le cas des forces d'interposition. En aucun cas elle ne peut avoir des objectifs punitifs ou de renversement du pouvoir politique d'un Etat. En Irak, l'intervention était conforme à la Charte tant que les irakiens étaient encore sur territoire koweïtien. Elle est devenue illégale, se transformant donc elle-même en agression, avec la poursuite exterminatrice des forces irakiennes sur le territoire irakien Et à plus forte raison ont été dépourvues de toute légalité internationale les attaques aériennes ultérieures et l'embargo. C'est contre toute légalité que les guerres menées contre l'Irak et la Yougoslavie l'ont été sous la proclamation cynique que l'objectif était le renversement du régime.

Mais il y a aussi les conflits entre peuples au sein d'un même Etat multinational Sans doute la Charte est-elle fondée sur les droits des peuples, mais que faire quand un peuple abuse de sa souveraineté contre un autre peuple au sein d'un même Etat ? Comment lui garantir son droit de peuple sans s'immiscer dans les affaires de cet Etat commun ? Dès lors qu'on reconnaît que le remède interventionniste peut être pire que le mal, il faut simplement se demander si l'on peut se laisser enfermer dans une alternative entre l'interventionnisme, c'est-à-dire le recours à la force, et l'indifférence.

Et l'option de la logique "horizontale" s'accompagne en effet de cette logique jumelle selon laquelle le bannissement de l'autoritarisme emporte nécessairement bannissement des solutions de force, mais corrélativement mise en oeuvre de toutes les solutions de paix. Si, comme on le dit, la meilleure façon de

combattre la maladie est de la prévenir et que la prévention de la maladie est la santé, c'est bien la philosophie de la Charte qui procède de l'ambition de traiter la guerre par la construction d'une société de paix. Elle n'est pas la Constitution d'un Etat mondial dont on voit mal, en l'état actuel au moins, comment la population mondiale pourrait y exercer sa souveraineté gouvernante. Prenant acte de ce que les êtres humains qui peuplent la planète ne forment pas un peuple unique, de ce que la population du globe est diverse, répartie par groupes sur les différentes surfaces terrestres, chaque groupe ayant son histoire, ses besoins, ses possibilités, elle reconnaît à chacun compétence sur son territoire pour s'y développer dans la solidarité et la coopération de tous pour le plus grand bien de tous, et elle qualifie leurs Etats respectifs pour être leurs organes dans un concert international marqué par "l'égalité des nations petites et grandes", pour citer encore le décisif Préambule. Cela n'empêche pas que d'importantes ONG jouent un grand rôle auprès des institutions internationales, mais ces dernières, "intergouvernementales", sont les lieux de délibération des peuples par l'entremise de leur gouvernement auquel il leur incombe de dicter leur volonté.

Mais on découvre alors la distorsion, dans la Charte, entre les principes et l'organisation : Déjà la structure du Conseil de Sécurité, avec ses membres permanents, est un défi au principe d'égalité des nations petites et grandes, et les compétences spéciales qui lui sont attribuées un défi au principe d'universalité dont le lieu ne peut être que l'Assemblée Générale. Mais il y a plus paradoxal : alors que la philosophie essentielle de la Charte est d'évincer le recours à la force pour résoudre les conflits internationaux, et de prescrire expressément "la solution négociée des différends", le seul organe permanent dont est dotée l'Organisation est le Conseil de Sécurité, dont la vocation est d'infliger des sanctions, à l'exclusion de tout organe permanent de bons offices. Pourtant il n'y a sans doute pas un différend entre Etats ou entre peuples d'un même Etat qui n'aurait pu être résolu pacifiquement s'il avait été traité à temps par la négociation. Et qu'on ne brandisse pas la longue liste des échecs de médiations en tous genres pour nous traiter d'utopistes. Quand bien même nous le serions, l'utopie n'est jamais qu'une espérance non encore réalisée; mais il n'est guère d'exemples de négociations qui aient été engagées avant que le conflit ne soit ouvert et même ait pris une intensité qui frappe tous les efforts de tardiveté. De plus, sans compter les fausses négociations (cf. Rambouillet), la plupart ne sont que des missions de médiateurs, trop souvent liés à une puissance intéressée. Tout autre pourrait être le rôle d'une commission permanente de bons offices élue annuellement par l'Assemblée Générale, et qui, parce qu'elle n'aurait pas de pouvoir de contrainte, 1) pourrait ne pas avoir de membres permanents, donc pas de représentants des grandes puissances, 2) pourrait être créée à tout moment par l'Assemblée Générale sans passer par les procédures de modification de la Charte, 3) ne serait pas un organe d'interventionnisme autoritaire 4) pourrait donc, sans violer le principe de non-ingérence, opérer indifféremment auprès des représentants des Etats ou des Peuples.

Ces considérations peuvent sembler éloignées de la problématique de la juridiction pénale internationale. Pourtant, ici comme pour l'ensemble des questions internationales, la question première est celle de l'option entre société horizontale et société verticale, avec, de surcroît, tout ce que celle-ci comporte d'idéologie de délégation de pouvoir, de soumission et de démission, de déresponsabilisation de citoyenneté.

Cette évocation de la citoyenneté conduit à une dernière réflexion, qui n'est sans doute pas la moindre : Quand on rejette l'option interventionniste, encore faut-il s'entendre sur ce qu'on entend par "intervention". Dès que l'on traite des rapports internationaux, il est indispensable de distinguer entre l'action des Etats (et groupes d'Etats) et les interventions d'ONG.

Il doit être bien clair que l'ingérence prohibée par la Charte est celle qui ne respecte pas le principe de maîtrise exclusive de chaque peuple sur les affaires internes de l'Etat par lequel il est censé exercer ses compétences. C'est donc une règle qui ne concerne que les rapports entre Etats ou institutions étatiques, parce qu'un Etat ou un groupe d'Etats ne peut pas interférer dans ce qui relève de la maîtrise d'un autre Etat, et parce que, par la mise en oeuvre de la puissance des moyens d'Etat ( armée, finances, privilèges diplomatiques) cela constituerait le recours prohibé à la force dans les relations internationales.

Il n'en est pas de même, bien évidemment, des "interventions" des organisations non gouvernementales, aussi bien d'ailleurs dans le domaine de la préservation de la paix que de la défense des Droits de l'Homme. Pour compléter les bons offices des institutions internationales, ou pour pallier leur absence, pour contribuer à désamorcer les antagonismes entre populations, favoriser la tolérance et la compréhension mutuelle, l'action des forces de paix peut être considérable. De même les campagnes de solidarité avec les peuples victimes de la répression.

Les ONG peuvent d'ailleurs, comme aussi les citoyens, demander à leurs gouvernements des "interventions" qui ne soient pas pour autant l'interventionnisme ici combattu : Ne sont pas de l'ingérence ni de l'interventionnisme de la part des Etats les "intercessions", les "représentations" diplomatiques, ou même certaines mesures de rétorsion, car si l'embargo international est inacceptable parce que les véritables victimes sont des populations civiles entières placées en état d'excommunication, si l'embargo unilatéral l'est aussi lorsqu'il émane d'un Etat en position économiquement dominante qui peut ainsi en faire un moyen d'ingérence, il reste parfaitement licite de prendre soit unilatéralement soit collectivement dans les relations avec tel ou tel Etat des mesures de

discrimination défavorable qui n'atteignent pas les populations, comme par exemple le gel des investissements étrangers et de certains types de relations économiques, comme ce fut le cas contre le gouvernement de l'apartheid et comme les relations des grandes puissances avec Israël en sont le contre- exemple. L'essentiel est de ne pas confondre ce qui s'inscrit dans le respect et le soutien de la maîtrise des peuples et ce qui ne peut que les transformer en objets, même s'ils doivent être protégés comme l'exploitant agricole soigne son cheptel.

---

ADDENDUM - Cette distinction entre les ingérences étatiques et les actions non-gouvernementales est d'une grande actualité à propos de l'OSCE. Des observateurs ont déploré que l'action militaire de l'OTAN ait contrarié l'action de l'OSCE. Certains se sont félicités des dispositions de la Charte d'Istanbul et notamment de la création d'une force d'intervention civile. L'ensemble paraît appeler un effort d'éclaircissement.

L'OSCE tire son origine de l'Acte Final d'Helsinki, qui posait en 1973 les bases d'une sécurité collective et d'une coopération en Europe dans les conditions les plus difficiles de la division de celle-ci en deux blocs antagonistes. L'Acte comportait trois "corbeilles" : la solution pacifique des conflits par la négociation, la coopération économique, les Droits de l'Homme. On aurait pu croire que la disparition de l'antagonisme qui divisait l'Europe en deux blocs faciliterait la mise en oeuvre de l'ensemble. Le fait est que l'interventionnisme militaire en consacre provisoirement la mise en échec. Encore faut-il identifier quelles furent les tentatives réelles de mise en oeuvre : Une exception positive doit être réservée aux résultats obtenus dans maints pays par le Haut Commissaire aux Minorités Nationales, mais au mérite de son activité personnelle. Pour le surplus, à l'occasion d'un récent bilan certains pouvaient 1) mettre à l'actif de la deuxième corbeille le fait d'avoir convaincu certains pays de passer à l'économie libérale, 2) déplorer que l'action de l'OTAN ait mis fin à l'action de 1200 émissaires de l'OSCE auprès de l'opposition yougoslave, donc dans les deux cas une ingérence manifeste qui a permis à certains de qualifier l'action de l'OSCE comme la méthode "soft" au regard de la méthode "hard" de l'OTAN. Et la création d'un corps spécialisé, et fort nombreux, d'intervention civile ressemble fort aux 1200 de Yougoslavie c'est-à-dire à un corps spécialisé dans l'ingérence, tandis que, des trois corbeilles d'Helsinki, la première (celle de la solution négociée des conflits) a été complètement délaissée, celle des Droits de l'Homme prenant une priorité qui, en fait, va dans le sens de l'utilisation générale des Droits de l'Homme comme fourrier idéologique de l'interventionnisme, donc contre la première corbeille, l'OSCE s'articulant alors parfaitement dans le même dispositif que l'OTAN au lieu d'en être l'alternative.

Ici encore, la clef est dans la distinction entre l'action étatique et l'action non gouvernementale. Il n'y a aucun obstacle de droit international à ce que des militants d'ONG fassent à leur manière ce qu'ils estiment devoir faire au titre de la solidarité ou de bons offices auprès des populations et en leur sein. Mais lorsqu'il s'agit d'action menée ou organisée par des Etats ou groupes d'Etats, les bons offices doivent être menés auprès des représentants qualifiés des Etats et peuples concernés, et n'ont donc pas besoin de cohortes de militants, mais de diplomates avisés et dûment habilités en raison de leur représentativité et de leur neutralité.

---

(1)Le cas de Nuremberg ne peut pas valoir précédent, dans la mesure où, outre qu'avec la "debellation" (situation d'un pays qui n'a plus de pouvoir d'Etat) les puissances composant le Tribunal n'étaient autres que celles qui ensemble, exerçaient le pouvoir d'Etat de l'Allemagne, il avait à juger des crimes commis à l'échelle mondiale